



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

C.C.T.C.

ACCORD-CADRES TRAVAUX

Travaux d'entretien, réparation et rénovation des locaux et des bâtiments
DES HOSPICES CIVILS DE LYON (Etablissements de Lyon et de la Région lyonnaise)
ET DU GCS BLANCHISSERIE

Marché public de travaux

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
1.1	OBJET DU DOCUMENT.....	5
1.2	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	5
1.3	PRESENTATION GENERALE DES HOSPICES CIVILS DE LYON.....	5
2	OBJECTIFS DES TRAVAUX	6
3	NORMES ET REGLEMENTATION	7
4	CONNAISSANCE DES LIEUX.....	7
5	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
6	PRIX AU BORDEREAU	7
7	DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	8
7.1	TYPE DE DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	8
7.2	DEPENSES LIEES AUX RESERVATIONS, TROUS, SCELLEMENTS.....	8
7.3	DEPENSES D'ENTRETIEN	9
7.4	DEPENSES DIVERSES.....	9
8	DEMANDES DE TRAVAUX.....	9
8.1	DEMANDES NON URGENTES :.....	9
8.2	DEMANDES URGENTES :	9
9	DELAIS D'INTERVENTION (LOT COURANTS FORTS)	10
10	DELAIS D'EXECUTION.....	10
11	CONDITIONS D'EXECUTION	10
11.1	HORAIRES D'INTERVENTION	10
11.2	DISPONIBILITE HORS HEURES OUVREES	11
11.2.1	CAS DES TRAVAUX PROGRAMMES.....	11
11.2.2	ASTREINTES : LOT COURANTS FORTS	11
11.3	MOYENS MATERIELS.....	11
12	MATERIAUX ET PRODUITS	12
12.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	12
12.2	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
12.3	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET	
	PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	12
12.4	GARANTIE DES PRODUITS ET MATERIAUX	12
13	PREPARATION	12
13.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	12
13.2	IMPLANTATION DES OUVRAGES	12
13.3	INSTALLATIONS DE CHANTIER	13
14	EXECUTION.....	13
14.1	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL – DOCUMENTS TECHNIQUES	13
14.1.1	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	13
14.1.2	Documents techniques de référence pour l'exécution des travaux	14
14.2	ACCES AU CHANTIER – APPROVISIONNEMENTS	14
14.3	PROTECTION INCENDIE	14
14.4	SUIVI DE CHANTIER.....	14
14.5	NETTOYAGE.....	14
15	GESTION ET VALORISATION DES MATERIAUX DEPOSES AVEC RECUPERATION FINANCIERE	15

15.1	TRI ET IDENTIFICATION	15
15.2	GESTION DES MATERIAUX VALORISABLES	15
	LE TITULAIRE PREND TOUTES LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR PRESERVER LES MATERIAUX VALORISABLES, NOTAMMENT :	15
15.3	SUIVI DES QUANTITES ET VALORISATION	15
	LE TITULAIRE ASSURE UN SUIVI DES MATERIAUX VALORISABLES COMPRENANT :	15
15.4	RECUPERATION FINANCIERE	15
	LORSQUE DES MATERIAUX VALORISABLES SONT IDENTIFIES, LE TITULAIRE TRANSMET AU MAITRE D'OUVRAGE LES ELEMENTS NECESSAIRES A LEUR VALORISATION FINANCIERE, NOTAMMENT :	15
15.5	COORDINATION ENTRE LOTS.....	15
	EN CAS D'INTERVENTION SIMULTANEE DE PLUSIEURS LOTS, CHAQUE TITULAIRE EST RESPONSABLE DES MATERIAUX ISSUS DE SES PROPRES PRESTATIONS.	15
15.6	JUSTIFICATIFS	16
	LE TITULAIRE CONSERVE ET TIENT A DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE TOUT JUSTIFICATIF RELATIF A LA VALORISATION DES MATERIAUX (TICKETS DE PESEE, BONS DE REPRISE, ATTESTATIONS DE FILIERE).	16
16	CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
16.1	PRISE EN COMPTE DE L'EXISTANT	16
16.2	PERCEMENTS ET SCELLEMENTS	16
16.3	PROCEDES OU TECHNIQUES NOUVEAUX OU NON TRADITIONNELS.....	16
16.4	RECUPERATION DE MATERIAUX.....	17
16.5	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	17
17	SECURITE ET HYGIENE.....	17
17.1	OPERATIONS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU DECRET N° 92-158 DU 20 FEVRIER 1992 (CODE DU TRAVAIL - ARTICLES R4511-1 A R4514-10).....	17
17.1.1	<i>Coordination générale des mesures de prévention.....</i>	17
17.1.2	<i>Obligations à respecter pendant la durée du marché.....</i>	18
17.2	OPERATIONS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE LA LOI 93-1418 DU 31 DECEMBRE 1993 ET SES DECRETS ET ARRETES D'APPLICATION.....	19
17.3	RISQUE AMIANTE.....	20
17.4	RISQUE ASPERGILLAIRE	21
18	CONTROLE, ESSAI ET MISE EN SERVICE	21
18.1	CONTROLE ET ESSAI.....	21
18.2	DOE	22
19	PLANS/CHARTRE GRAPHIQUE	22
20	PERIODE DE PREPARATION	23
21	DELAIS D'EXECUTION.....	23
22	DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	24
23	INSTALLATION DE CHANTIER.....	24
24	SUIVI DE CHANTIER.....	24

ANNEXES

- ANNEXE 1 : REGLEMENTATION APPLICABLE A TOUS LES LOTS
- ANNEXE 2: RISQUE AMIANTE SOUS SECTION 4
- ANNEXE 3 : PROCEDURE CLIN P-4 « PREVENTION DES RISQUES LIES A L'EMPOUSSIEREMENT LORS DE TRAVAUX HOSPITALIERS AUX HOSPICES CIVILS DE LYON »
- ANNEXE 4 : CC DAO

➤ ANNEXE 5 : REFERENTIEL BIM

Partie 1 : Dispositions générales

1 INTRODUCTION

1.1 Objet du document

Ce document constitue le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) pour les prestations de travaux relatives aux différents lots définis dans le CCAP.

Il s'accompagne pour certains lots d'un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Périmètre géographique

Le présent marché porte sur l'ensemble des bâtiments hospitaliers, logistiques et administratifs et infrastructures situés sur tous les sites des Hospices Civils de Lyon y compris les bâtiments acquis, construits ou réhabilités après l'entrée en vigueur du présent marché.

Le périmètre du marché englobe également tous les bâtiments ou locaux mis à la disposition des Hospices Civils de Lyon ainsi que ceux du GCS blanchisserie et ceux du GHT Rhône Centre.

1.3 Présentation générale des Hospices Civils de Lyon

Les Hospices Civils de Lyon sont un établissement public et le deuxième Centre Hospitalier Universitaire de France (CHU).

Les Hospices Civils de Lyon regroupent 13 établissements pluridisciplinaires ou spécialisés qui assurent de larges missions.

Les HCL en quelques chiffres :

- Plus de 24 000 professionnels dont plus de 5 600 médecins et 13 200 soignants
- 930 000m² de surface hospitalière
- 437 000 séjours et séances
- 1 883 450 consultations
- 272 300 passages aux urgences
- 102 778 interventions chirurgicales
- 10 310 accouchements

Nos hôpitaux accueillent des personnes venant de toute la région Rhône-Alpes et au-delà.

Pour en savoir plus, se référer au site www.chu-lyon.fr.

L'organisation des HCL comporte 4 groupements hospitaliers:

- **GHC – Groupement Hospitalier Centre**
- **GHN –Groupement Hospitalier Nord**
- **GHS – Groupement hospitalier Sud**
- **GHE – Groupement Hospitalier Est**

La liste détaillée des sites et de leurs adresses par groupement au 1^{er} avril 2026 est donnée en annexe 1 du CCAP.

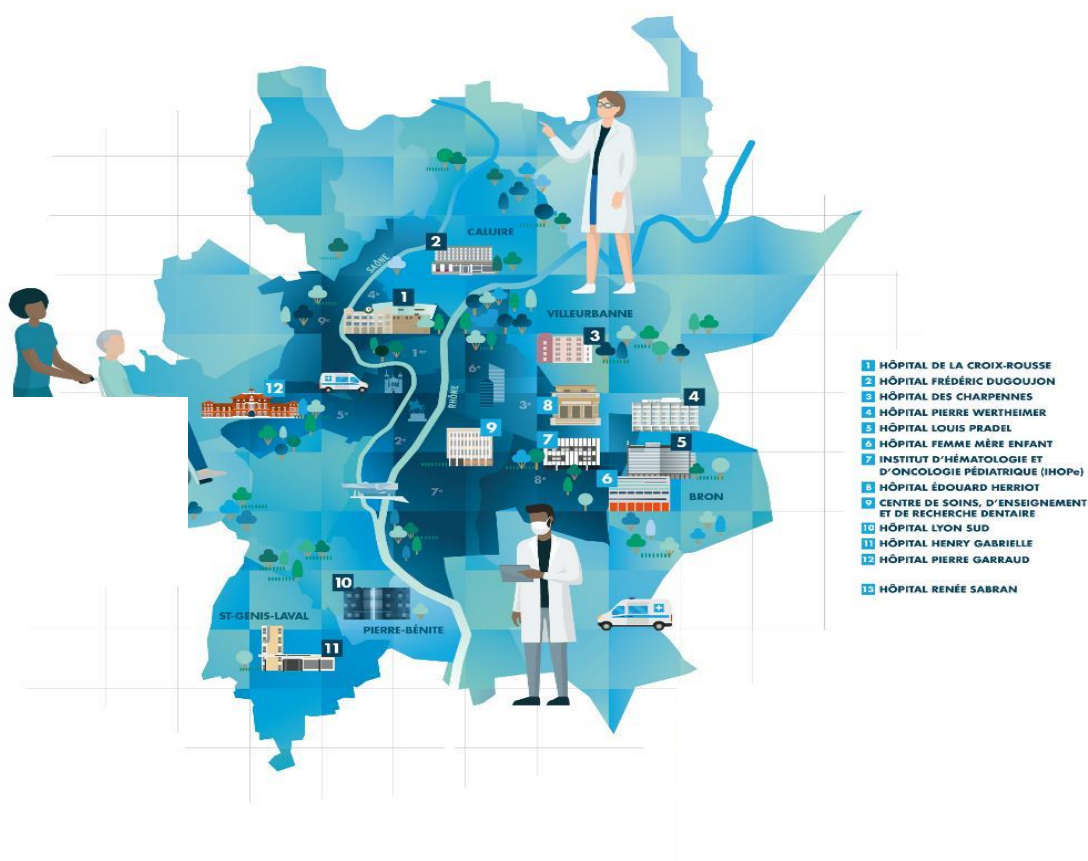


Figure 1 – Carte des établissements hospitaliers des HCL

2 OBJECTIFS DES TRAVAUX

Le titulaire, missionné par bons de commande, a la charge de réaliser les travaux ou les ouvrages aux conditions définies par le présent marché, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur.

L'ensemble des travaux suivants nécessaires au bon achèvement des ouvrages font partie des prestations que le titulaire devra réaliser au titre du présent marché :

- La reconnaissance des lieux pour un chiffrage sans ambiguïté,
- La réalisation des études d'exécution,
- Les installations de chantiers,
- La participation à la consignation des réseaux sur lesquels s'effectuent les travaux et toutes les protections nécessaires,
- Les échafaudages propres aux travaux du lot,
- La dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé,
- La fourniture et la pose de tout le matériel nécessaire à la parfaite mise en œuvre,
- Les essais et vérifications des installations,
- La réception contradictoire des installations,
- Une formation technique adéquate à la mise en exploitation,

- Le nettoyage de fin de chantier et l'évacuation des déchets
- La fourniture des documents des ouvrages exécutés (DOE).

3 NORMES ET REGLEMENTATION

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Un tableau récapitulatif des normes et textes officiels en vigueur est donnée à titre indicatif en annexe 1.

Les normes et textes officiels en vigueur spécifiques à chacun des lots sont complétés si besoin dans le CCTP du lot.

4 CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire est réputé avoir visité les lieux préalablement à l'établissement du devis. Il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements et/ou bâtiments concernés, de leurs abords, de leur environnement, de leurs conditions d'accès, des conditions d'approvisionnement, de stockage, d'évacuation, d'alimentation.

En conséquence, le titulaire est réputé, pour le bon déroulement des travaux :

- avoir connaissance des installations critiques desservies par les réseaux concernés par les travaux, et des contraintes de fonctionnement des installations ;
- avoir identifié les solutions de contournement, de dévoiement et de confinement au cours de la préparation de chantier ;
- avoir la maîtrise des règles de l'art ;
- avoir effectué les relevés nécessaires, lui permettant de réaliser les études nécessaires à la réalisation des travaux ;
- avoir pris en compte :
 - les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté ou des matériaux;
 - les conditions d'interventions et les moyens nécessaires qui sont, sur proposition du titulaire, validés par les HCL ;
 - les plages horaires pendant lesquelles les travaux bruyants ne pourront pas être effectués ;
 - les plages horaires d'indisponibilité de certains équipements.

En aucun cas, le titulaire ne pourra invoquer, après notification du bon de commande, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques sont définies dans le CCTP ou le BPU de chaque lot.

6 PRIX AU BORDEREAU

Les prix du BPU incluent les frais associés à :

- **La prise en charge de la demande, le métrage et le chiffrage, la rédaction et la mise à jour des devis,**
- Les installations de chantier
- Les dépenses d'entretien des installations de chantier à l'exception des charges de voirie, police, gardiennage ou fermeture provisoire des bâtiments,
- La fourniture, l'approvisionnement et la manutention des matériaux et des matériels,

- La main d'œuvre en heure ouvrée (6h – 22h du lundi au vendredi hors jours fériés) y compris les moyens de déplacement, de stationnement et de restauration des personnels,
- Les dispositions de sécurité pour le personnel de l'entreprise,
- Les dispositions de sécurité pour les patients et/ou le personnel hospitalier (mesure de protection contre la poussière, contre le bruit, contre les odeurs, contre les salissures, etc),
- Les dispositions pour maintenir les lieux de chantier propre et en sécurité,
- La gestion et l'évacuation des déchets suivant les dispositions décrites dans le présent document,
- **Les frais de structure, de gestion de dossier, de gestion de travaux, et les frais d'encadrement de travaux,**
- **Les études d'exécution,**
- **L'implantation des ouvrages,**
- **Le nettoyage courant de fin de chantier,**
- **Les essais préalables à la réception lorsque celle-ci est prévue,**
- **La fourniture d'un dossier d'ouvrage exécuté (DOE).**

7 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Les dépenses communes de chantier incombent aux entrepreneurs participant au chantier. Elles ne sont pas à la charge du maître d'ouvrage.

Pour les travaux de rénovation et réhabilitation programmés, un compte-prorata pourra être mis en place comme indiqué en 2^{ème} partie.

7.1 Type de dépenses communes de chantier

- Balisage du chantier, avec panneaux indicateurs des installations communes de chantier: stockage, cantonnement, sanitaires, et des locaux interdits.
- Protection des éléments par chaque corps d'état, par film polyane et cartons (sols, postes de travail...)
- Balisage des cheminements provisoires à mettre en œuvre entre les différentes parties du chantier.
- Entretien des installations communes de chantier : cantonnement, stockage, sanitaires, bennes de chantier.
- Nettoyage final du chantier.
- Branchements provisoires d'eau, ou sous comptage sur l'installation existante, et fourniture d'un point d'alimentation.
- Consommations d'eau.
- Branchements provisoires d'évacuation à l'égout.
- Branchements provisoires de chantier d'électricité, ou sous comptage sur l'installation existante et mise en place d'armoires électriques réglementaires, compris raccordements, et protections.
- Consommations électriques.

7.2 Dépenses liées aux réservations, trous, scellements

Chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins, ou ont fourni des indications erronées, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes les incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état.

7.3 Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du Bordereau de Prix Unitaires à l'exception des charges temporaires de voirie et de police, des frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux lui incombant et doit protéger sa zone de travail de toute dégradation des ouvrages avoisinants.

En ce qui concerne l'évacuation des déblais et gravats de chantier, la gestion des déchets devra respecter les règles en vigueur notamment pour le tri sélectif. Chaque entrepreneur a la charge de l'enlèvement et l'évacuation de ses propres déblais en décharge.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la répartition et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect de ces exigences, il sera fait application des dispositions du CCAP

7.4 Dépenses diverses

Les dépenses indiquées ci-après sont à la charge de l'entrepreneur :

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas où l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert, ou dans le cas où les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à un entrepreneur déterminé, et dans le cas où la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

8 DEMANDES DE TRAVAUX

8.1 Demandes non urgentes :

La demande de travaux est déclenchée de la façon suivante :

- Le représentant du Maître d'Ouvrage, adresse par tout moyen (téléphone, courriel, lettre) à l'entreprise une demande de travaux pour un des sites, en précisant la nature de l'intervention.
- **Dans le cas des travaux d'un montant inférieur à 10 000 €HT, l'entreprise s'engage sous sept jours ouvrés**, à faire parvenir le devis réalisé d'après le BPU, correspondant aux travaux demandés.
- **Pour les travaux supérieurs à 10 000 €HT, l'entreprise s'engage sous deux semaines**, à faire parvenir le devis réalisé d'après le BPU, correspondant aux travaux demandés.
- Après validation de ce devis, le représentant du Maître d'Ouvrage établit un bon de commande précisant le délai d'exécution et d'intervention.

La réalisation du devis (repérage sur site, mesures et établissement de l'offre) ne fait pas l'objet d'une facturation, les frais sont réputés inclus dans les prix unitaires du BPU.

8.2 Demandes urgentes :

EN CAS D'URGENCE, certaines interventions peuvent être commandées, sans bon de commande, généralement par téléphone et confirmées par courriel.

Dans ce cas, les interventions seront régularisées sous 5 jours ouvrés par le service demandeur.

En cas de non-respect des exigences des articles 8.1 et 8.2, il sera fait application des dispositions du CCAP.

9 DELAIS D'INTERVENTION (LOT COURANTS FORTS)

Le délai d'intervention est précisé par le maître d'ouvrage sur le bon de commande.

Pour les travaux de réparation urgents nécessaires à la mise en sécurité des biens et des personnes, le délai d'intervention est de **4 heures pour le lot 1 courants forts**.

En cas de non-respect de ces exigences, il sera fait application des dispositions du CCAP.

10 DELAIS D'EXECUTION

Un planning prévisionnel sera transmis au responsable technique HCL et pourra être annexé au bon de commande, et aura alors valeur contractuelle.

Dans le cas où les travaux à réaliser nécessitent l'intervention de plusieurs entreprises, le planning prévisionnel intègre l'ensemble des interventions de toutes les entreprises. Il est porté à la connaissance de toutes.

L'entrepreneur s'engage à :

- Respecter le délai d'exécution précisé sur le bon de commande;
- Exécuter ses travaux en complète liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état, dans les délais fixés;
- Maintenir, en toutes périodes, et particulièrement pendant les périodes de congés, des équipes suffisantes pour donner suite, en temps utile, aux commandes des Hospices Civils de Lyon ;
- Assurer l'encadrement de ces équipes.

Les délais indiqués comprennent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Tout manquement à ces engagements fera l'objet de pénalités prévues au CCAP.

L'entreprise ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever une réclamation, de sujétions de toute nature ou des retards qui pourraient résulter du voisinage de chantiers étrangers à l'entreprise ou de la pose de canalisations ou installations diverses.

Ces sujétions s'appliqueront également au cas de plusieurs entreprises travaillant sur le même chantier.

11 CONDITIONS D'EXECUTION

11.1 Horaires d'intervention

Les horaires de travail des entreprises s'établiront dans le créneau du lundi au vendredi de 6H00 à 22H00 (hors jours fériés).

Toutefois les entreprises pourront être amenées à travailler hors heures ouvrées.

11.2 Disponibilité hors heures ouvrées

L'entreprise peut être amenée exceptionnellement et impérativement à travailler à des horaires différents (exemple : sécurité, coupure d'eau...). Elle ne peut le faire qu'à la demande expresse du maître d'œuvre, du représentant technique des HCL ou de l'ingénieur d'astreinte.

Seules les interventions qui ont lieu de nuit de 22H à 6H, le samedi, le dimanche et les jours fériés donnent lieu à une plus-value définie au BPU.

11.2.1 CAS DES TRAVAUX PROGRAMMES

Les travaux étant souvent réalisés en site occupé et en activité hospitalière, il pourra être demandé au titulaire d'intervenir en dehors des heures ouvrées pour des travaux programmés.

Les horaires et le temps d'intervention seront établis au préalable entre le maître d'œuvre et le titulaire, et apparaîtront sur le bon de commande. Le maître d'œuvre s'engage à prévenir le titulaire au minimum 21 jours à l'avance pour définir ces interventions programmées.

11.2.2 ASTREINTES : LOT COURANTS FORTS

Pour le lot 1 « courants forts », l'entreprise titulaire met en œuvre obligatoirement les moyens décrits dans son mémoire technique pour répondre aux situations d'urgence et pour lesquelles elle pourrait être sollicitée exceptionnellement en dehors des heures ouvrées.

11.2.2.1 Conditions d'intervention hors heures ouvrées dans le cas d'une urgence exceptionnelle

L'entreprise sollicitée en dehors des heures ouvrées s'engage à réaliser les travaux ou les prestations définies ci-après sur l'ensemble du périmètre d'intervention.

Cadre d'intervention :

Les travaux à réaliser dans une situation exceptionnelle d'urgence, en dehors des heures ouvrées le cas échéant, sont des travaux ou des prestations à titre palliatif, devant permettre de poursuivre l'activité et d'assurer la protection des biens et des personnes sur tous les sites relevant de la responsabilité des HCL.

Le contenu de ces travaux est défini par le représentant des HCL en fonction de la situation d'urgence.

Prise d'effet :

L'entreprise commencera les travaux le plus rapidement possible, à partir de la sollicitation orale des HCL et dans un délai de 4 heures maximum.

11.2.2.2 Obligations de l'entreprise

L'entreprise qui a souscrit un engagement de disponibilité, doit assurer une **permanence téléphonique 24H/24H et 7J/7J**. Les coordonnées de la permanence téléphonique seront transmises par lettre recommandée aux Hospices Civils de Lyon à la notification du marché.

Dès réception de la sollicitation des HCL, l'entreprise se rend sur le site concerné, afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour traiter la situation d'urgence.

11.3 Moyens matériels

L'outillage et le matériel mis en œuvre devront répondre aux besoins d'une organisation rationnelle, de manière que toutes les conditions soient assurées pour réaliser l'achèvement des travaux à la date imposée.

Le personnel du titulaire devra intervenir avec le matériel et les outils nécessaires à la réalisation des travaux pour lesquels il est missionné.

12 MATERIAUX ET PRODUITS

12.1 Provenance des matériaux et produits

Le titulaire devra faire valider au Maître d'œuvre la liste des produits et matériels qu'il pense mettre en œuvre avant tout commencement des travaux.

Le maître d'œuvre fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Il est rappelé que ces matériaux ou produits devront être conformes aux Normes Françaises ou Européennes ou techniquement équivalentes, ainsi qu'aux textes réglementaires concernant la construction, dans leurs éditions les plus récentes.

12.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Maître d'œuvre pourra définir dans le bon de commande les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

12.3 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le Maître d'Oeuvre désignera les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le Maître d'Ouvrage, et précisera les lieux et cadences de leur prise en charge, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entreprise.

L'entreprise établira un PV contradictoire de prise en charge en présence d'un représentant du maître d'ouvrage. En l'absence de PV contradictoire, les matériaux, matériels et fourniture fournis par le maître d'ouvrage aux prestataires seront réputés fonctionnels et en parfait état. L'entreprise ne pourra faire valoir à la suite un défaut de fourniture à la charge du maître d'ouvrage.

12.4 Garantie des produits et matériaux

Les matériels fournis et installés par le prestataire bénéficieront d'une garantie d'un an minimum.

13 PREPARATION

L'ensemble des dispositions du présent article est réputé rémunéré au titre des prix unitaires.

13.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Hormis dans le cas des travaux de rénovation/réhabilitation programmés (voir partie 2), en raison de la nature des travaux, il n'est pas défini de période de préparation.

13.2 Implantation des ouvrages

Certaines prestations nécessiteront l'implantation d'ouvrages (cloisons, doublages, sanitaires, chauffage..).

Le titulaire du lot devra l'implantation de ses ouvrages, cette intervention étant incluse dans les prix du BPU.

Le titulaire devra faire valider par le Maître d'œuvre l'implantation de ses ouvrages.

Le titulaire, suivant la nature des travaux pourra demander au Maître d'œuvre, tout plan qu'il jugera nécessaire pour réaliser l'implantation de ses ouvrages.

Chaque Entrepreneur est responsable de l'exactitude de la position, des côtes et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages et de la fourniture de tous les instruments, matériaux et main d'oeuvre nécessaires y afférents.

13.3 Installations de chantier

Les dispositions en matière d'installation de chantier sont prévues par le titulaire et sont à sa charge. Les HCL mettent à disposition la surface nécessaire (intérieur ou extérieur) afin de respecter la réglementation en matière de Code du Travail.

Les dispositions comprendront :

- Aménagement de locaux ou baraquement servant :
 - de vestiaires
 - de réfectoire
 - de sanitaires.

Ces lieux pourront être utilisés jusqu'à la fin du chantier.

- La mise en place du mobilier dans les locaux à aménager, l'entretien journalier, l'équipement d'une ligne téléphonique avec téléphone et télécopieur et le chauffage et la ventilation des locaux.
- Le branchement provisoire sur les alimentations en eau et électricité.

Les installations de chantier devront être tenues en état de propreté permanent, les affichages sauvages, graffitis et autres retirés et nettoyés chaque jour. Les véhicules et engins de chantier seront en bon état.

14 EXECUTION

14.1 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail – Documents techniques

14.1.1 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Ils sont à la charge des entreprises et sont réputés rémunérés par les prix unitaires excepté lorsque le CCTP ou BPU le prévoit : dans ce cas ils peuvent être forfaitisés sur la base d'un pourcentage du montant des travaux associés.

Ce pourcentage indiqué au BPU, ne pourra excéder **5%** du montant des travaux associés. Ces études feront l'objet d'un livrable qui sera fonction de la nature des travaux mais incluant a minima un livrable défini au CCTP ou au BPU (plan, note de calcul).

Le coefficient ne pourra s'appliquer que sur des travaux réalisés en propre par le titulaire avec remise de livrables cités ci-dessus aux HCL. Il ne pourra en aucun cas s'appliquer à des prestations sous traitées.

Ce coefficient n'a pas vocation à être appliqué à tous les bons de commande, certains ne le nécessitant pas.

Les études d'exécution respectent le CCTP de chaque lot lorsqu'il existe, qui indique la liste des documents attendus au titre des études d'exécution.

Les documents d'exécution seront transmis au maître d'œuvre.

Les études d'exécution devront être validées par le maître d'œuvre avant tout approvisionnement et commencement. En cas contraire, le titulaire est susceptible de reprendre à ses frais la réalisation des travaux.

14.1.2 Documents techniques de référence pour l'exécution des travaux

En plus des pièces générales et particulières indiquées au CCAP, les entreprises devront se conformer aux documents suivants :

- textes sur la réglementation de la sécurité dans les bâtiments recevant du public,
- plans et dessins éventuellement fournis avec le bon de commande. Les entreprises devront vérifier et signaler au Maître d'œuvre les erreurs et discordances éventuelles de ces documents,
- dessins de détails et indications écrites ou verbales données sur le chantier par le Maître d'œuvre.

14.2 Accès au chantier – Approvisionnements

Les entreprises devront se rendre compte de l'état des lieux, des dispositions du terrain, des accès et abords du chantier, des possibilités de stockage des matériaux. Ils ne pourront arguer de leur ignorance pour élever une quelconque réclamation.

Ils devront assurer, au fur et à mesure de l'exécution de leurs travaux, l'enlèvement de tous gravats et déchets, de façon à laisser le chantier en parfait état de propreté.

Les approvisionnements pourront être constitués soit dans l'enceinte du chantier aux emplacements fixés en accord avec le Maître d'œuvre, soit à l'extérieur, aux emplacements autorisés par les services de voirie, sous la seule et entière responsabilité des entrepreneurs. Les magasins provisoires seront construits par les entrepreneurs.

Les entreprises ne devront pas encombrer les locaux existants et leur accès, avec leurs matériaux et gravats.

Toutes les dispositions ci-dessus sont à la charge, aux frais, risques et périls des entreprises sauf l'enlèvement des gravats, qui sera réglé suivant les clauses des marchés.

14.3 Protection Incendie

Il est strictement interdit d'allumer des feux à l'intérieur des locaux et généralement dans l'enceinte de l'hôpital.

Les dépôts de matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très limitées et en accord avec les responsables d'Etablissement.

Si l'entrepreneur a la nécessité d'utiliser des matériels de découpe provoquant de la poussière, des flammes ou étincelles, il devra demander un « permis feu » quotidiennement, selon les procédures réglementaires et les plans de prévention établis préalablement.

14.4 Suivi de chantier

En cours de travaux, le titulaire du marché devra :

- la surveillance efficace de ses ouvriers et des travaux qu'ils exécutent
- la surveillance de l'exécution correcte des ouvrages réalisés par d'autres et qui lui sont nécessaires
- la mise en application des principes généraux de la prévention.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire devra détacher au chantier, un conducteur de travaux qualifié, capable de conduire, de surveiller et de superviser les travaux.

14.5 Nettoyage

Chaque entreprise sera responsable de la bonne tenue du chantier, notamment en matière de propreté.

En fin de chantier, les lieux doivent être laissés propres et libres de tout déchet.

Sauf demande expresse du Maître d’Ouvrage pour un nettoyage spécifique, tel que cela figure au Bordereau de prix unitaires, le nettoyage courant est inclus dans les prix unitaires.

15 GESTION ET VALORISATION DES MATERIAUX DEPOSES AVEC RECUPERATION FINANCIERE

Dans le cadre des prestations du présent accord cadre, le titulaire réalise les opérations de dépose en veillant à identifier les matériaux susceptibles d’être valorisés, notamment les métaux ferreux et non ferreux (dont le cuivre).

15.1 Tri et identification

Le titulaire procède à un tri sélectif des matériaux issus des déposes.

Les matériaux valorisables sont :

- identifiés dès la dépose,
- séparés des autres déchets,
- conservés dans des conditions permettant leur valorisation.

15.2 Gestion des matériaux valorisables

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour préserver les matériaux valorisables, notamment :

- éviter toute dégradation ou mélange,
- permettre leur pesée,
- organiser leur stockage temporaire.

15.3 Suivi des quantités et valorisation

Le titulaire assure un suivi des matériaux valorisables comprenant :

- la nature des matériaux,
- les quantités estimées ou relevées,
- les conditions de reprise ou de valorisation.

Ces éléments sont formalisés et transmis au maître d’ouvrage.

15.4 Récupération financière

Lorsque des matériaux valorisables sont identifiés, le titulaire transmet au maître d’ouvrage les éléments nécessaires à leur valorisation financière, notamment :

- les quantités concernées,
- le prix unitaire de reprise.

Le montant correspondant à la valorisation des matériaux est intégré dans la facturation des travaux sous forme de moins-value, conformément aux stipulations du CCAP.

15.5 Coordination entre lots

En cas d’intervention simultanée de plusieurs lots, chaque titulaire est responsable des matériaux issus de ses propres prestations.

Une coordination avec le maître d’ouvrage peut être mise en place afin d’optimiser la valorisation des matériaux.

15.6 Justificatifs

Le titulaire conserve et tient à disposition du maître d'ouvrage tout justificatif relatif à la valorisation des matériaux (tickets de pesée, bons de reprise, attestations de filière).

16 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

16.1 Prise en compte de l'existant

Pour chaque corps d'état, le fait d'exécuter ses ouvrages impliquera, pour l'entreprise, l'acceptation des fondements, bases ou travaux d'autres corps d'état sur lesquels ils reposeront.

Les entreprises devront, avant exécution, faire au Maître d'œuvre toutes les observations ou propositions qu'elles jugeront utiles pour garantir leur travail, car elles ne pourraient, par la suite, arguer de la faute d'autrui.

Toutes les dimensions devront être vérifiées sur place par les entreprises et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution.

Tous travaux imprévus exécutés sans ordre du Maître d'ouvrage ne seront pas payés.

Les plans de détails d'exécution proposés par les entreprises, ainsi que toutes notes de calcul et notes explicatives, seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution. Les modifications prescrites par le Maître d'œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'entreprise, si celle-ci n'a pas présenté en temps utile des objections écrites et motivées.

Si l'entreprise omet de soumettre au Maître d'œuvre les documents visés au présent article, elle sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais.

Elle sera également responsable du retard dans l'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessaires pour leur mise au point.

16.2 Percements et scellements

Ils seront exécutés par les entreprises qui en ont la nécessité. Néanmoins, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Il est formellement interdit à toutes les entreprises de refouiller dans les ouvrages en béton armé. En cas de nécessité, seules les entreprises de maçonnerie seront habilitées à exécuter les travaux, après accord du Maître d'œuvre ;
- Pour ce qui concerne le béton précontraint, l'interdiction est absolue pour toutes les entreprises, elle s'étend à tout tamponnage, même minime (et notamment au pistolet de scellement) ;
- Pour toute action sur les motifs architecturaux (pierre, plâtre, bois etc...), la décision du Maître d'œuvre est nécessaire ;
- Toute intervention concernant les éléments porteurs d'un bâtiment sera préalablement soumise au Maître d'œuvre.

16.3 Procédés ou techniques nouveaux ou non traditionnels

L'entreprise sera tenue :

- de fournir la preuve que le procédé ou un procédé assimilable a fait l'objet d'un agrément du C.S.T.B.
- de respecter strictement la mise en œuvre du procédé en tenant compte des observations, réserves ou prescriptions auxquelles est subordonné l'agrément du procédé.

L'emploi de procédés de construction non traditionnels ne sera admis qu'avec l'accord du Maître d'œuvre.

16.4 Récupération de matériaux

Lorsque la dépose est faite dans le but d'une récupération ou d'un réemploi, un accord particulier et préalable doit intervenir entre l'entrepreneur et le Maître d'œuvre. La revalorisation des matériaux se fait suivant l'article 15 ci-avant.

16.5 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire du marché procédera à l'évacuation, au transport et au traitement des déchets avec remise des bordereaux de suivi conformément à la réglementation en vigueur (loi 75-633 du 15/07/1975 modifiée, code de l'environnement qui codifie les principes de la loi 75-633 modifiée).

Le titulaire devra dans le cadre des plans régionaux et départementaux, relatifs à l'élimination et la valorisation des déchets, en vigueur à la date de notification des travaux :

- communiquer au Responsable Technique du site le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne gestion des déchets (tri, transport et traitement),
- séparer les quatre types de déchets suivants :
 - Déchets inertes,
 - Déchets Industriel Banals,
 - Déchets Dangereux,
 - Déchets d'emballage.
- stocker ces déchets dans des lieux DISTINCTS (bennes, big-bags hermétiques, fûts, etc.) suivant nécessité. La fourniture, le gardiennage, la manutention, la rotation des bennes, big-bags, etc. sont sous la stricte responsabilité de l'entreprise. A ce titre, il devra mettre en place le personnel compétent nécessaire à la vérification du remplissage et au bon déroulement des rotations et enlèvement des bennes, big-bags etc.,
- les évacuer du site en vue de leur élimination ou de leur valorisation suivant les cheminements et les horaires convenus avec le représentant du Maître d'Ouvrage,
- établir des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) pour les quatre types de déchets mentionnés ci-dessus. Quatre types de bordereaux pourront être établis : Bordereau de suivi de déchets industriels (BDSI), Bordereau de suivi de déchets amiante (BDSA), Bordereau de suivi de déchets inertes et banals, Bordereau de suivi de déchets d'emballage.

Le positionnement, les caractéristiques, et la signalétique (icônes facilement identifiables par tous) des lieux de stockage devront recevoir l'accord du Responsable Technique du site avant mise en place. Tout manquement à ces engagements fera l'objet de pénalités prévues au CCAP.

17 SECURITE ET HYGIENE

17.1 Opérations soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 (Code du Travail - Articles R4511-1 à R4514-10)

17.1.1 Coordination générale des mesures de prévention

Les Hospices Civils de Lyon ont défini, selon les dispositions du décret N° 92-158 du 20 février 1992 (Code du Travail - Articles R4511-1 à R4514-10), une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leurs Etablissements.

Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que le titulaire du marché devra respecter conformément aux dispositions du paragraphe 17.1.2 ci-après. Les Hospices Civils de Lyon

assureront la coordination générale des mesures de prévention des opérations effectuées dans leurs sites.

Les prestations prévues dans le marché ne pourront commencer qu'après exécution des dispositions de sécurité définies au paragraphe 17.1.2 ci-après.

Les Hospices Civils de Lyon pourront s'assurer, auprès des salariés du titulaire du marché et de ses Sous-traitants, de leur connaissance des règles de sécurité retenues dans le Plan de Prévention de l'opération.

Les Hospices Civils de Lyon se réservent la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le titulaire du marché, des dispositions nécessaires.

Le titulaire intègre la sécurité dans son offre et prend en compte les risques présentés au CCAP.

Les risques spécifiques à chaque Etablissement concerné seront portés sur le plan de prévention ou pourront ultérieurement faire l'objet de notes particulières

17.1.2 Obligations à respecter pendant la durée du marché

L'entrepreneur s'engage à respecter pendant la durée de son marché les obligations essentielles suivantes :

- informer les Hospices Civils de Lyon sur les modalités de réalisation de la prestation,
- participer, avec ses sous-traitants, à l'inspection préalable commune qui se déroulera après la notification du marché et avant le début de la première intervention. L'entreprise et ses sous-traitants auront au préalable informé leurs CSE de la date de l'inspection préalable commune (IPC). Cette IPC a pour objectif d'analyser préalablement les risques liés aux interventions, et de définir conjointement les mesures de sécurité à prendre par les différentes parties. **Les dispositions pratiques sur le déroulement de cette IPC (date, lieux,...) seront définies ultérieurement pour et par chaque site concerné dans un document spécifique .**
- rédiger à l'issue de l'IPC, un Plan de Prévention formalisant les mesures de sécurité retenues. L'intervention ne pourra débuter que lorsque les différentes parties auront signé ce Plan de Prévention,
- tenir le plan de prévention à disposition de son CSE, de la Médecine du travail et de l'Inspection du travail,
- présenter et expliquer le plan de prévention aux personnels impliqués par les travaux,
- participer aux réunions et/ou inspections provoquées par l'établissement concerné :
 - à la demande du Directeur de l'Etablissement,
 - à la demande motivée de deux membres du CSE de l'Etablissement,
- signaler aux Hospices Civils de Lyon :
 - les améliorations possibles concernant la coordination des mesures de prévention,
 - le recours à de nouveaux sous-traitants en cours de travaux.
- prendre toutes les mesures pour limiter l'émission de poussière et les nuisances acoustiques des matériels utilisés sur les chantiers selon la réglementation en vigueur à la date de signature du marché (utilisation de matériels de chantier homologués générateurs de nuisances sonores faibles, insonorisation des engins de chantier bruyants selon les critères acoustiques de l'homologation citée ci avant).

- demander un permis feu au Chef d'Etablissement ou à son représentant habilité.

L'Inspection Préalable Commune permettra de définir les dispositions de sécurité applicables notamment pour “ **le montage et/ou la mise en service de tout ou partie d'équipements livrés** ” ou pour “ **la livraison de fournitures de biens consommables et/ou d'équipement** ”. L'objectif est de définir :

- les mesures de sécurité à prendre par les différentes parties après analyse des risques liés au montage et/ou à la mise en service des équipements. Si l'opération de mise en service ne peut se dérouler en présence permanente du responsable représentant l'entreprise, l'inspection sera suivie par la rédaction et le visa par les différentes parties, d'un Plan de Prévention Simplifié formalisant les mesures de sécurité retenues,
- les mesures de sécurité à prendre par les différentes parties après analyse des risques liés à la circulation et au déchargement. Cette analyse des risques et ces mesures de sécurité seront consignées dans un document écrit dit “ **Protocole de Sécurité** ” remplaçant le Plan de Prévention. Dans le cas d'une livraison confiée à un transporteur, l'entreprise communiquera ces dispositions à ce transporteur.

Les établissements informeront l'entreprise d'éventuelles évolutions des risques spécifiques sur leur site entraînant de nouvelles dispositions (plan de circulation...), dès qu'ils en auront connaissance.

17.2 Opérations soumises aux dispositions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets et arrêtés d'application

Rappel des principales obligations de l'entrepreneur :

➤ *Obligations communes à toutes catégories d'opérations (catégorie 1, 2 ou 3)*

L'entrepreneur est tenu de respecter et de faire respecter par ses sous-traitants les principes généraux de prévention des risques résultant de l'interférence des activités des différents intervenants.

L'entrepreneur participe à l'inspection préalable commune du chantier et assure l'application des mesures de coordination définies à l'issue de cette inspection.

L'entrepreneur vise le registre journal de la coordination. A tout moment où du personnel de l'entreprise sera présent sur le chantier, une personne devra être habilitée à signer le registre journal. A défaut d'habilitation explicite, le registre journal sera visé par le membre de l'entreprise le plus âgé dans le grade le plus élevé.

Dans le cas où l'entreprise interviendrait sur un chantier existant, elle devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'intégrer au plan de prévention existant (PGC ou PPSPS voir ci-après).

➤ *Obligations spécifiques aux opérations de catégorie 1 ou 2 ou 3 (travaux à risques suivant liste définie par Décret).*

- Plan général de coordination (P.G.C.) ou Plan Général de Coordination Simplifié : En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal est tenu de fournir à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du plan général de coordination, ainsi que, le cas échéant, des mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.
- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) : En application du code du travail, l'entrepreneur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de début des travaux prévue par bon de commande pour établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé et le transmettre au coordonnateur de sécurité. En cas de rejet motivé du P.P.S.P.S. par le coordonnateur de sécurité, ce délai de 30 jours inclut le délai

supplémentaire nécessaire aux modifications et compléments apportés au plan.

Le coordonnateur de sécurité consigne dans le registre journal la date de remise du P.P.S.P.S. validé.

Les travaux ne pouvant commencer qu'après la remise du P.P.S.P.S. , cette date servira de base au calcul éventuel des pénalités de retard.

Les dispositions relatives au P.P.S.P.S. sont applicables aux entreprises sous-traitantes et doivent être prévues dans les contrats de sous-traitance.

➤ ***Obligations spécifiques aux opérations de catégorie 1 uniquement***

L'entrepreneur est tenu de participer au **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)** qui est constitué au plus tard 21 jours avant le début des travaux, dans les conditions prévues par le décret 95-543 du 4 mai 1995. Ce collège est présidé par le coordonnateur de sécurité.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal est tenu de communiquer à chacun de ses sous-traitants le règlement du collège, ou son projet si le règlement n'a pas encore été adopté lors de la passation du contrat de sous-traitance.

L'obligation de participer au C.I.S.S.C.T. concerne également les entreprises sous-traitantes, et doit être mentionnée dans les contrats de sous-traitance.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions préconisées par le coordonnateur de sécurité qu'elles soient ou non contenues dans les PPSPS qui auront été établis.

Il devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant l'exécution des travaux.

Il restera seul responsable de tous les dommages que pourraient provoquer l'insuffisance de ces mesures.

L'entrepreneur prendra toutes mesures d'ordre et de sûreté propres à prévenir tout accident et en particulier assurera la signalisation diurne et nocturne du chantier. Il sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers ou à son personnel, par l'inobservation des mesures de sécurité.

17.3 Risque amiante

Les HCL ont procédé conformément à la réglementation à une recherche des matériaux amiantés dans le cadre d'un Document Technique Amiante et font réaliser les diagnostics avant travaux. Le DTA et les Rapports Amiante Avant Travaux (RAAT) sont mis à disposition de toute personne ou entreprise appelée à intervenir dans le bâtiment.

En cas de qualification des travaux en SS4 du code du travail par les HCL (interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ou **susceptibles d'émettre** des fibres d'amiante au titre de la SS4 du code du travail), le titulaire devra prendre les mesures de protection individuelles et collectives nécessaires. Le titulaire devra alors mettre en place du personnel formé aux interventions techniques sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4). Préalablement à son intervention, le titulaire devra rédiger un mode opératoire conforme au décret n°2012-639 du 4 mai 2012 qu'il transmettra au maître d'ouvrage. Le titulaire transmettra aussi au maître d'ouvrage les attestations de compétence des travailleurs.

L'annexe 2 du présent CCTC précise les obligations du titulaire et les prestations techniques attendues pour les interventions de sous-section 4.

Si le titulaire identifie la présence de matériaux amiantés ou susceptibles de l'être non répertoriés dans le Dossier Technique Amiante (DTA) ou Diagnostic de repérage avant travaux, il est tenu d'en informer

immédiatement les HCL et d'arrêter immédiatement toute intervention sur l'équipement ou le matériau.

Les HCL convoqueront le titulaire pour étudier les conditions de la poursuite des travaux.

Le titulaire devra être en capacité d'intervenir en SS4 dans les cas suivants:

- Présence d'amiante non connue et impossibilité de faire un RAAT dans le temps imparti ce qui reviendra à considérer la présence d'amiante par défaut avec mode opératoire adéquat
- Possibilité d'exemption de RAAT pour les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Visant à réparer ou à assurer une maintenance corrective ;
 - Constitutive d'une intervention en sous-section 4 ;
 - Mettant en œuvre un ou des processus relevant du niveau d'empoussièrement 1 de l'article R4412-98 du Code du travail (inférieur à 100 fibres par litre).

Le cas échéant, le titulaire détaillera dans le cadre de son offre les mesures prises relatives à ces matériaux et identifiera dans son offre le montant résultant de l'adaptation de sa méthodologie et des éventuels surcoûts liés à la protection de ses intervenants et des usagers.

Le titulaire fournira au cours du chantier l'ensemble des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) relatifs aux matériaux amiantés déposés.

17.4 Risque aspergillaire

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il intervient en milieu hospitalier.

A ce titre, il doit s'assurer que ses interventions respectent les règles de bonnes pratiques en matière d'hygiène générale : ses agents sont formés aux interventions en milieu hospitalier, les outils, équipements et fournitures sont adaptés. Ses protocoles d'intervention sont également adaptés.

A ce titre il devra limiter la propagation de poussières conformément à la procédure P-4 « Prévention des risques liés à l'empoussièrement lors de travaux hospitaliers aux Hospices Civils de Lyon » jointe en **annexe 3**.

Les Unités d'Hygiène Hospitalière des HCL pourront cependant estimer nécessaire de réaliser un diagnostic du niveau de risque aspergillaire en fonction de la nature et de la localisation des interventions du prestataire.

Le prestataire devra se rendre disponible pour présenter son intervention (protocole d'intervention, durée, qualification des intervenants..).

Le diagnostic pourra conduire à identifier des mesures de protection complémentaires.

18 CONTROLE, ESSAI ET MISE EN SERVICE

18.1 Contrôle et essai

Le titulaire effectuera les essais préalables à la réception en présence d'un représentant des HCL.

Le titulaire aura à sa charge tous les essais concernant la réception des ouvrages exécutés. Il fournira la main d'œuvre, le matériel nécessaire et tous les appareils de mesure éventuels, ce matériel restant sa propriété.

Le maître d'œuvre pourra se faire assister d'un contrôleur technique en fonction des travaux réalisés. Pour les installations de gaz, d'électricité, de chauffage, ainsi que celles faisant l'objet de textes officiels, les essais ou certificats de conformité obligatoires devront être fournis par l'entrepreneur à ses frais.

Dans le cas d'intervention d'un organisme agréé ayant une mission de contrôle technique relative, soit à la sécurité des personnes, soit à la solidité de l'ouvrage, l'entreprise sera tenue de mettre à la disposition du Contrôleur Technique les moyens en matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La rémunération de cet organisme est à la charge du Maître de l'ouvrage.

18.2 DOE

En fonction de la nature des équipements installés et des travaux effectués, le titulaire devra fournir, les plans de recollement, les PV d'essais, les copies de certificats CE, les notices techniques, les préconisations constructeurs,... et tout document contribuant à justifier la qualité des produits et à définir le fonctionnement des matériels installés.

Le titulaire fournira le carnet de maintenance valable pendant la période de garantie et définissant les interventions à mettre en œuvre par les HCL dans le cadre de la maintenance des équipements.

La liste des exigences minimales demandées pour le dossier DOE est complétée le cas échéant dans le CCTP du lot.

Les documents seront fournis en un exemplaire papier et un exemplaire sur support informatique aux formats doc/rts/pdf/dwg et pour les DOE BIM au format.rvt ou autre format compatible.

Le DOE devra être remis dans les 2 semaines suivants la fin des travaux.

Tout manquement dans la remise du DOE entraînera les pénalités définies au CCAP.

La réalisation du DOE est réputée être rémunérée par les prix unitaires.

Il pourra être demandé au titulaire la mise à jour des plans et/ou des dossiers d'exploitation existants.

Nota : La totalité des documents devra obligatoirement être rédigée en français.

19 PLANS/CHARTRE GRAPHIQUE

La majorité du patrimoine est dessiné en plans 2D (dwg).

La généralisation du BIM est un objectif des HCL. Ils ont d'ores et déjà des bâtiments conçus et dessinés en maquette 3D - BIM.

Pour les projets dessinés en 2D, il est demandé des plans 2D type format dwg selon le cahier des charges DAO : CC DAO donné en **annexe 4**.

Pour les projets dessinés en maquette 3D - BIM, il est demandé une maquette 3D DOE en BIM de laquelle seront extraits les plans d'exécution pour VISA. La maquette 3D-BIM sera construite selon le référentiel BIM : référentiel BIM donné en **annexe 5**. A noter que dans le cahier des charges CC BIM, il est précisé que le DOE devra comporter, outre la maquette 3D -BIM, des plans résultant de l'extraction .dwg conformes au CCDAO.

Partie 2 : Travaux de rénovation/réhabilitation programmés

Pour les opérations de rénovation, réhabilitation ou construction, le représentant technique des HCL pourra demander l'application des clauses techniques complémentaires ci-dessous. Ces clauses viennent en complément des clauses indiquées dans la PARTIE 1 du présent document.

Le représentant technique des HCL en informe les titulaires avant l'élaboration de leur devis.

20 PERIODE DE PREPARATION

Il est défini une **période de préparation des travaux**.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- - par les soins du maître d'œuvre : la fourniture éventuelle des plans des projets ou d'implantation,
- - par les soins des entrepreneurs :
 - établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du C.C.A.G,
 - établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.
 - établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S. Loi 93-1418) lorsque celui-ci est requis, dans les conditions précisées à l'article 16.2 en établissement d'un plan de prévention suite à une inspection préalable commune (Décret 92-158).

21 DELAIS D'EXECUTION

Un **planning prévisionnel** sera annexé au bon de commande ou fera l'objet d'un ordre de service spécifique et aura valeur contractuelle.

Au cours de la période de préparation et en tout état de cause 15 jours avant le début du chantier, le titulaire confirmera au maître d'œuvre (interne aux HCL ou externe) son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- la date de démarrage de chantier,
- la date et l'heure de livraison des matériels,
- la date d'arrêt/ de coupures des réseaux,
- les plages de dates et d'heures des travaux bruyants,
- la date de remise en service des installations, réseaux.

L'entrepreneur s'engage à respecter le délai d'exécution précisé **sur le planning** sous peine de pénalités prévues au CCAP.

22 DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Un compte-prorata peut être mis en place pour la prise en charge des dépenses communes de chantier par les entreprises.

L'entrepreneur chargé de la gestion du compte prorata éventuel, procède au règlement des dépenses communes de chantier; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses selon la convention de compte prorata établie.

Dans cette répartition, le maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneur déterminé :

- Frais d'exploitation des ascenseurs de chantier,
- Chauffage du chantier,
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas où l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert, ou dans le cas où les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à un entrepreneur déterminé, et dans le cas où la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

23 INSTALLATION DE CHANTIER

Une entreprise sera chargée de l'organisation matérielle et collective du chantier, ainsi que de la tenue et du règlement du compte prorata éventuel.

24 SUIVI DE CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire devra faire connaître nominativement au Responsable Technique du site le nom du conducteur de travaux ou responsable de chantier.

Le conducteur de travaux est tenu d'assister aux réunions de chantier pendant toute la durée de l'opération.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu réalisé par le Maître d'œuvre (interne aux HCL ou externe), avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- formaliser l'avancement des travaux,
- mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recalculer le planning d'exécution,
- valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services,
- vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées,
- confirmer les décisions prises aux cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées seront contractuelles et acceptées.